

— condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2006/46/CE a expiré le 5 septembre 2008. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

(¹) JO L 224, p. 1.

Recours introduit le 8 janvier 2010 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-8/10)

(2010/C 80/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun et L. de Schieter de Lophem, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (¹) ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2006/46/CE a expiré le 5 septembre 2008. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

(¹) JOL 224, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden le 8 janvier 2010 — Staatssecretaris van Financien/Marishipping and Transport BV

(Affaire C-11/10)

(2010/C 80/23)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financien

Partie défenderesse: Marishipping and Transport BV

Questions préjudicielles

- 1) L'exonération des droits de douane pour les substances pharmaceutiques visées à l'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 (¹), du 23 juillet 1987, première partie, titre II, section C, sous) i, lue conjointement avec la liste des substances pharmaceutiques figurant dans la troisième partie (annexes), section II, annexe 3, est-elle limitée aux substances (chimiques) désignées se trouvant à l'état pur?
- 2) Si d'autres substances peuvent être ajoutées à la substance pharmaceutique indiquée, quelles sont les limitations qui doivent être appliquées à cet égard?

(¹) Règlement relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p.1).